

CIRCULAIRE 2007 - 3 -DRE

Paris, le 21/03/2007

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 20 février 2007, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Activités de production des eaux embouteillées (rubrique 1),
- Industrie de la broserie (rubrique 2),
- Coopératives agricoles de teillage du lin (rubrique 3),

Cette instance a reporté sa décision sur les classifications des personnels des Chambres de commerce et d'industrie en souhaitant des éléments complémentaires (rubrique 4).

Par ailleurs, les entreprises de routage de messageries d'abonnements de périodiques appliquent désormais les classifications de la convention collective nationale des entreprises de logistique de publicité directe qui devient la convention collective nationale des *entreprises de logistique de communication écrite directe* (rubrique 5 avec questionnaire de transposition article 36).

Enfin, il est procédé à une acceptation pour ordre des conventions collectives nationales des industries de la maroquinerie du 9 septembre 2005 (rubrique 6) et des industries de produits alimentaires élaborés, nouvelle appellation de la convention des industries de la conserve (rubrique 7).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES ET
BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

*Accord du 16 mars 2005 (JO du 19 octobre 2005)
à la convention collective nationale du 24 mai 1988*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Brasserie

15.9N

Production, conditionnement des bières, panachés et bières sans alcool.

Industrie des eaux et boissons rafraîchissantes

15.9S

Industrie des eaux embouteillées, production et mise en bouteilles des eaux de source ou des eaux minérales et autres eaux embouteillées.

15.9T en partie

Production de boissons rafraîchissantes sans alcool telles que sodas, limonades, cola, tonics, à l'exception des boissons aux fruits, de la production de sirops de fruits et d'apéritifs sans alcool.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Celui-ci actualise la classification des emplois instituée par la convention collective nationale du 24 mai 1988 modifiée par avenant du 10 décembre 1990 en complétant les définitions des 8 niveaux de classement et des échelons intermédiaires avec un critère relatif à l'animation encadrement.

Les emplois repères ne sont plus classés par niveau.

Seul un positionnement de technicien a été ajouté au niveau IV – échelon 1.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a admis les modifications apportées en reconduisant les décisions antérieures sur les limites d'accès au régime, à savoir :

- article 4 (cadres) : Niveau VI – Echelon 2
- article 4 bis (assimilés cadres) : Niveau VI – Echelon 2
- article 36 – annexe I : Niveau IV – Echelon 1
à l'exclusion des personnels ouvriers.

Pour des raisons pratiques les définitions générales n'ont été que partiellement reprises dans les annexes jointes. Les institutions qui souhaiteraient obtenir une copie du texte intégral peuvent en formuler la demande auprès du service classifications.

OBLIGATION D'INFORMATION AUX ENTREPRISES

La procédure du contrôle des affiliations ayant été remplacée par une information en amont de la part des institutions aux entreprises de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits, la liste simplifiée de ces nouvelles classifications est d'ores et déjà disponible sur la base lotus.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2007

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

Accord du 16 mars 2005

CADRES – ARTICLE 4

DEFINITIONS GENERALES

Les ingénieurs et cadres assument des fonctions pour lesquelles sont définies les politiques ou les objectifs généraux pour l'exercice de leur spécialité ou la gestion d'un ou de plusieurs secteurs d'activité de l'entreprise.

NIVEAU VI – Ingénieurs et cadres diplômés débutants ou classés comme tels en raison d'une expérience professionnelle.

Echelon 2

- ayant moins de 3 ans d'ancienneté...

Echelon 3

- après 3 ans ...

NIVEAU VII – Ingénieurs ou cadres confirmés pouvant exercer des fonctions de commandement, y compris sur des ingénieurs ou cadres, ou exerçant une activité exigeant un haut niveau de compétence.

Echelon 1 : Connaissances techniques, administratives ou commerciales dans l'accomplissement des fonctions.

Echelon 2 : Connaissances approfondies et responsabilités plus étendues.

Echelon 3 : Fonctions plus importantes avec compétence élargie.

NIVEAU VIII – Ingénieurs ou cadres très confirmés exerçant des fonctions de commandement sur d'autres ingénieurs ou cadres exerçant une activité exigeant un très haut niveau de compétence.

Echelon 1 : Activité de très haute technicité.

Echelon 2 : Fonctions plus élargies qu'à l'échelon précédent.

Echelon 3 : Fonctions comportant de très larges initiatives et responsabilités.

Cadres supérieurs : Hors grille.

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

Accord du 16 mars 2005

ARTICLES 4 bis et 36 – annexe I

(extraits des définitions)

NIVEAU VI (Techniciens – Agents de maîtrise)

Les connaissances de base mises en œuvre correspondent au minimum au niveau bac+2 complété par une formation technique et/ou une expérience approfondie.

Son intervention, en particulier lorsqu'il est technicien, requiert l'application d'une ou de plusieurs techniques et de techniques connexes.

Technicien ou agent de maîtrise exerçant son activité à partir de programmes à l'élaboration desquels il peut être associé et d'objectifs dont la conformité ne peut être appréciée qu'à terme.

En ce cas, le technicien ou l'agent de maîtrise participe à l'établissement des programmes, aux études d'implantation du matériel et d'organisation du travail. Il contrôle les résultats par rapport aux prévisions...

L'agent de maîtrise recherche, si besoin, la coopération des ateliers ou services proches.

On trouve aussi à ce niveau, des relations de suivi et de négociateur avec les fournisseurs ou les clients.

Echelon 1 – Article 36

A cet échelon, l'innovation consiste, en transposant des dispositions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et à adapter des solutions se traduisant par des résultats techniquement et économiquement valables.

L'élaboration de ces solutions peut impliquer de proposer des modifications de certaines caractéristiques de l'objectif initialement défini...

Echelon 2 – Article 4 bis

TAM dont les connaissances approfondies et la très large expérience recouvrent plusieurs techniques...

A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécialités destinées à compléter l'objectif initialement défini, à élaborer et mettre en œuvre les solutions nouvelles qui en résultent.

Le TAM est associé à l'élaboration de bases prévisionnelles de gestion.

Agent de maîtrise assurant d'une façon permanente l'animation d'une équipe pouvant comporter des TAM de niveau inférieur.

Echelon 3 – Article 4 bis

Le classement à cet échelon dépend des fonctions, de l'importance de l'atelier ou du secteur concerné.

NOTA : les modifications et ajouts sont mentionnés en italique.

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

Accord du 16 mars 2005

ARTICLE 36 – annexe I

(extraits des définitions)

NIVEAU V (Techniciens – Agents de maîtrise)

Les connaissances de base mises en œuvre correspondent au niveau bac+2 complété par une formation technique et/ou une expérience approfondie.

Technicien ou agent de maîtrise exerçant son activité à partir de programmes élaborés fixant également son cadre d'action et les objectifs à atteindre. Les contrôles ultérieurs permettent d'apprécier la réalisation.

Il organise avec différents services les développements techniques et les innovations organisationnelles, ainsi que la formation.

L'agent de maîtrise peut assurer l'encadrement d'un groupe comportant un ou plusieurs agents de maîtrise ou techniciens de classification inférieure.

Qu'il soit technicien ou agent de maîtrise, il est en contact permanent avec les autres services qui concourent à la marche de son secteur.

On trouve aussi à ce niveau des relations suivies avec les fournisseurs et les clients.

Echelon 1

TAM ayant des connaissances et une expérience lui permettant d'adapter et de transposer à des situations nouvelles, des moyens ou des méthodes déjà applicables dans d'autres cas.

Il peut être appelé dans sa spécialité à assurer une assistance technique et à contrôler des salariés de classification inférieure...

Agent de maîtrise qui assure, de manière permanente, l'animation d'une équipe de salariés généralement de niveau inférieur ; il répartit le travail et s'assure de l'exécution des consignes.

Echelon 2

TAM ayant des connaissances et une expérience suffisante lui permettant d'adapter et d'élargir le domaine d'action à des spécialités connexes, de modifier les méthodes, procédés et moyens, l'autonomie étant suffisante pour l'exécution, sauf à provoquer les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.

Agent de maîtrise assurant d'une façon permanente l'animation d'une équipe de salariés généralement de niveau inférieur.

Echelon 3

TAM ayant des connaissances et une expérience certaine permettant de rechercher, à cet échelon, des adaptations et des modifications cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini...

Le TAM peut être associé aux études d'implantation et de renouvellement des moyens, à l'établissement des programmes d'activité, à l'élaboration des modes, règles et normes d'exécution.

Agent de maîtrise assurant d'une façon permanente l'animation d'une équipe de salariés généralement de niveau inférieur.

NOTA : les modifications et ajouts sont mentionnés en italique.

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

Accord du 16 mars 2005

ARTICLE 36 – annexe I

(extraits des définitions)

NIVEAU IV – (Techniciens – Agents de maîtrise)

Les connaissances de base requises correspondent au minimum au niveau bac complété par une formation professionnelle approfondie jusqu'à bac+2 ou par une expérience professionnelle.

Emploi exigeant la parfaite maîtrise d'une spécialité professionnelle et une recherche d'optimisation.

A partir d'objectifs spécifiques, de programmes et d'instructions précisant les conditions d'organisation et les moyens dont il dispose :

- *s'il exerce des responsabilités hiérarchiques, l'agent de maîtrise est responsable de l'activité produite et anime une équipe ou un groupe de niveau I à III ;*
- *s'il n'exerce pas de commandement, le salarié a un emploi d'importance équivalente en raison de la compétence technique, administrative ou commerciale exigée ou de la responsabilité assumée.*

L'emploi nécessite la coordination d'informations et d'activités dans l'équipe de travail et/ou transversales, internes ou externes à l'entreprise.

Echelon 1

Technicien. Echelon d'accueil de techniciens diplômés ayant moins de 2 ans d'expérience.

Agent de maîtrise qui assure d'une façon permanente l'encadrement d'une équipe de salariés, essentiellement de niveau I à II.

Il répartit le travail et s'assure de l'exécution des consignes.

Echelon 2

Agent de maîtrise assurant d'une façon permanente l'encadrement d'une équipe de niveau I, II et III.

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

Accord du 16 mars 2005

ARTICLE 36 – annexe I

(extraits des définitions)

NIVEAU IV – (Employés*)

Les connaissances de base mises en œuvre correspondent au minimum au niveau bac complété par une formation technique approfondie à bac+2 ou par une expérience professionnelle...

L'activité rend indispensable une capacité de compréhension de situations différentes à travers une conceptualisation globale d'une installation ou d'un système d'information.

Pour tenir ces emplois, il est nécessaire de traiter et de sélectionner des informations complexes et variées. Le salarié interprète correctement les informations, agit sur les aléas et veille à la réalisation du travail.

Le salarié peut avoir, tout en travaillant, la coordination du travail et la formation d'un nombre restreint de salariés sans assumer les responsabilités (délégation d'autorité) d'un agent de maîtrise.

Outre la nécessité de communications internes liées à la réalisation du travail demandé, les relations de travail peuvent aussi s'étendre à des contacts habituels et variés avec l'extérieur.

Echelon 1

Le travail est caractérisé par :

- une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;
- la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.

Echelon 2

Le travail est caractérisé par :

- la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;
- la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.

*** Les agents de la filière ouvriers ne peuvent être affiliés au Régime.**

NOTA : les modifications et ajouts sont mentionnés en italique.

**ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL ET DE BIERES**

Accord du 16 mars 2005

Liste des emplois repères non cadres

Texte intégral

<p>Filière production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef d'équipe, catégorie TAM.
<p>Filière logistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent logistique, catégorie ouvriers-employés ; - responsable d'entrepôt (de secteur), catégorie TAM.
<p>Filière technique études maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent de maintenance, catégorie ouvriers-employés ; - technicien de maintenance, catégorie TAM ; - chef d'atelier, catégorie TAM.
<p>Filière qualité R et D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent de laboratoire, catégorie ouvriers-employés ; - contrôleur de qualité, catégorie ouvriers-employés ; - technicien de laboratoire, catégorie TAM ; - technicien assurance-qualité, catégorie TAM.
<p>Filière administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire assistante, catégorie ouvriers-employés à TAM ; - comptable, catégorie ouvriers-employés à TAM.
<p>Filière marketing commercial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistant marketing, vente, ADV, export, catégorie ouvriers-employés à TAM ; - chef de secteur, catégorie TAM.
<p>Filière informatique-systèmes d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistant support informatique, catégorie TAM ; - technicien support, catégorie TAM ; - technicien réseaux informatiques, catégorie TAM.

NOTA : les agents de la filière ouvriers ne peuvent être affiliés au Régime.

INDUSTRIE DE LA BROSSERIE

*Avenant n° 3 du 30 août 2005 (JO du 1^{er} août 2006) à l'accord du 1^{er} mars 1986
annexé à la convention collective nationale du travail
mécanique du Bois du 28 novembre 1955*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF :

36.6C en partie : Industrie de la broserie

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Cadres.

PRESENTATION DU TEXTE

La classification s'articule autour de trois positions, subdivisées en 2 ou 3 échelons intermédiaires définis de manière générale.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

Cadres article 4

Devront être inscrits tous les personnels classés à partir de la position PI-A (cf. annexe).

OBLIGATION D'INFORMATION AUX ENTREPRISES

La procédure du contrôle des affiliations ayant été remplacée par une information en amont de la part des institutions aux entreprises de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits, la liste simplifiée de ces nouvelles classifications est d'ores et déjà disponible sur lotus.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2007.

INDUSTRIE DE LA BROSSERIE

**Avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1^{er} mars 1986
relatif à la classification des emplois**

CADRES - ARTICLE 4

	30-08-2005
POSITION I - échelon A : Personnel issu d'un enseignement supérieur - niveau L du dispositif LMD (licence, master, doctorat) – technique, scientifique, commercial ou équivalent, pendant l'année de probation dans l'entreprise qui suit l'obtention du diplôme.	P-I-A
POSITION I - échelon B : Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès, avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise.	P-I-B
POSITION I - échelon C : Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement (délégation limitée).	P-I-C
POSITION II - échelon A : Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	P-II-A
POSITION II - échelon B : Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services, analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux.	P-II-B
POSITION II - échelon C : Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement.	P-II-C
POSITION III - échelon A : Personnel assurant l'élaboration et la mise en œuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise.	P-III-A
POSITION III – échelon B : Personnel assurant la direction de l'entreprise.	P-III-B

COOPERATIVES AGRICOLES DE TEILLAGE DU LIN

*Avenant n° 28 du 8 juillet 2005 à la
convention collective nationale du 21 mars 1985 (JO du 15 décembre 2005)*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Coopératives agricoles, Union de coopératives agricoles et SICA de Teillage du lin.

Numéro NAF supposé :

17.1H en partie.

Il importe de ne pas confondre ce dossier avec celui de la convention collective nationale du rouissage, teillage du lin dont les activités relevaient de l'ex-CPCEA.

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Ce texte se substitue aux classifications du 21 mars 1985 examinées lors de l'intégration du régime géré par la CPCMA.

La classification du 8 juillet 2005 se divise en deux sections, d'une part, les personnels cadres répartis en trois niveaux définis (Type 1 subdivisé en trois échelons intermédiaires ; Type 2 et Type 3) et d'autre part, les catégories ouvriers, employés, agents de maîtrise reposant sur une liste d'emplois décrits. Une grille d'attribution de coefficients hiérarchiques complète l'ensemble.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

Cadres article 4

Les personnels positionnés à partir du niveau "cadre Type 1 - échelon 1 - coefficient 630" devront être obligatoirement inscrits (cf. annexe 1).

Assimilés cadres - article 4 bis

Aucun classement n'est susceptible de relever de ce groupe de cotisants (cf. annexe 2).

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2007.

COOPERATIVES AGRICOLES DE TEILLAGE DU LIN

**Avenant n° 28 du 8 juillet 2005 à la
convention collective nationale du 21 mars 1985**

CADRES - ARTICLE 4**DEFINITIONS GENERALES DES CADRES**

"Sont considérés comme cadres les collaborateurs exerçant des fonctions dans lesquelles ils mettent en œuvre des connaissances résultant d'une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente.

Ils peuvent exercer par délégation de l'employeur, dûment acceptée, un commandement sur des collaborateurs de toute nature.

Dans le cas où ils n'exercent pas de fonction de commandement, ils mettent leurs connaissances au service de l'entreprise.

En règle générale, ils ont, dans la limite de leurs fonctions, un pouvoir de décision et prennent, dans l'accomplissement de ces fonctions, les initiatives et les responsabilités qui en découlent, en ayant normalement à concevoir le plan de travail, et, s'il y a lieu, à le modifier."

		Coefficients
TYPE 1	Cadre administratif, technique, industriel ou commercial débutant, occupant un emploi de ce niveau pendant la période d'intégration d'une durée maximale de 1 année.	
Echelon 1	A l'issue de cette période d'intégration, le salarié cadre sera obligatoirement classifié au minimum en type 1, échelon 2. Un salarié classifié type 1, échelon 1, ne pourra pas être qualifié de cadre autonome et, à ce titre, sa durée du travail ne pourra pas être régie par une convention de forfait-jours annuel.	630
Echelon 2	Cadre administratif, technique, industriel ou commercial animant, dirigeant, coordonnant les travaux des salariés ou cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.	700
Echelon 3	Cadre de type 1, échelon 2, confirmé.	800
TYPE 2	Cadre administratif, technique, industriel ou commercial responsable de la marche optimale du service à la tête duquel il est placé ou cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.	900
TYPE 3	Cadre administratif, technique, industriel ou commercial chargé de fonctions impliquant la direction de collaborateurs de toutes(s) spécialité(s) ou chargé de la coordination de plusieurs services ou fonctions ou cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente. L'emploi implique de participer à la définition des objectifs de l'entreprise.	1200

COOPERATIVES AGRICOLES DE TEILLAGE DU LIN

**Avenant n° 28 du 8 juillet 2005 à la
convention collective nationale du 21 mars 1985**

HORS REGIME**TECHNICIENS – AGENTS DE MAITRISE**

	08.07.2005
<p><u>ANIMATEUR D'UNITÉ</u></p> <p>Peut-être conduit à coordonner les équipes, participer aux recrutements, assurer l'intégration des nouveaux embauchés, etc...</p> <p>Il met en œuvre des connaissances et une expérience professionnelle éprouvée, il dispose d'une large autonomie.</p>	<p>Type 1 coefficient 360</p> <p>Type 2 coefficient 464</p>
<p><u>CHEF D'ATELIER</u></p> <p>Gère les achats et le stock de pièces de rechanges ; organise et assure le suivi des travaux de l'équipe de maintenance...</p>	<p>coefficient 464</p>
<p><u>TECHNICIEN CONSEIL CULTURE</u></p> <p>Assure la communication avec les coopératives adhérentes, applique les orientations techniques de la coopérative, suit les résultats au teillage, participe à la coordination des chantiers...</p>	<p>coefficient 464</p>

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

*Accords du 28 mars 2006 relatifs aux classifications
des personnels statutaires et non statutaires*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

N° 91.1A en partie

- Assemblée des chambres Françaises de commerce et d'industrie
- Chambres régionales de commerce et d'industrie
- Chambres de commerce et d'industrie
- Groupements interconsulaires

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNEL VISE : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXE

La nouvelle classification identique pour les salariés statutaires et non statutaires se compose d'une grille unique de 8 niveaux divisés en 3 échelons.

Elle peut être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2007 dans les organismes.

DECISION REPORTEE

La commission administrative a souhaité disposer d'éléments complémentaires et d'exemples réels pour déterminer les participants au Régime notamment au titre de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

**NOUVELLE DENOMINATION D'UNE CONVENTION
ET ADOPTION D'UNE CLASSIFICATION UNIQUE**

**ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE PUBLICITE DIRECTE ET DE
ROUTAGE DE MESSAGERIES D'ABONNEMENTS DE PERIODIQUES**

*Par suite de l'avenant n° 13 du 26 juin 2006 à la convention collective nationale
des entreprises de logistique de publicité directe du 19 novembre 1991
celle-ci s'intitule depuis le 1^{er} janvier 2007 :*

***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LOGISTIQUE
DE COMMUNICATION ECRITE DIRECTE***

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Le Syndicat national des messageries d'abonnements de périodiques a fusionné avec celui des entreprises de logistique de publicité directe.

L'accord national professionnel du 8 avril 1997 relatif au secteur du routage de journaux périodiques aux abonnés est devenu caduc.

Le champ d'application de la nouvelle *convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe* vise désormais la totalité du routage soit les activités suivantes :

- gestion informatisée de fichiers et/ou édition des documents adressés ;
- conditionnement des documents de gestion, envois de journaux et périodiques aux abonnés, messages publicitaires adressés ou non adressés, groupage, routage de catalogues ;
- façonnage des documents fournis ;
- colisage et expédition.

Ces activités sont essentiellement répertoriées, suivant la nomenclature d'activités française (NAF) :

- **74.8G** **ROUTAGE** ;
- **64.1C en partie** Autres activités du courrier.

Elles peuvent occasionnellement se trouver répertoriées aux codes :

- **72.3Z en partie** Traitement des données ;
- **74.8K en partie** Services annexes à la production,

à l'exclusion des entreprises relevant d'une autre convention collective nationale étendue compte tenu de leur activité principale.

CONSEQUENCES SUR LES CLASSIFICATIONS

Les entreprises de messageries d'abonnements de périodiques appliquent désormais les classifications des personnels des entreprises de logistique de publicité directe.

De ce fait, les limites d'accès au régime de retraite des cadres de cette profession et les mesures adoptées précédemment pour les sociétés de logistique sont étendues aux sociétés de messageries (cf. circulaire 2003-7 DRE du 21 octobre 2003).

<u>Limite article 4</u>	:	Groupe I – Echelon G
<u>Seuil article 4 bis</u>	:	Groupe II – Echelon B
<u>Seuil article 36 – annexe I</u>	:	Groupe III – Echelon A

DISPOSITIONS PRATIQUES

➤ Transposition des critères article 36

Les critères d'extension des sociétés concernées seront transposés après une étude cas par cas effectuée par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non-cadres, dans le respect du contrat initial (cf. questionnaire joint).

➤ Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour éviter des exclusions du Régime, de participants reclassés sous le seuil de leur catégorie.

➤ Information aux entreprises

Moins de 15 sociétés de routage sont connues des services de l'AGIRC pour être concernées par ces dispositions. Les institutions d'adhésion de celles-ci recevront un courrier les en avisant. Néanmoins, la liste possédée peut ne pas être exhaustive et n'exclut pas d'autres recherches de la part des caisses.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2007

P. J. : 1 questionnaire

OBJET : ENTREPRISES DE MESSAGERIE D'ABONNEMENTS DE PERIODIQUES

Application de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe mise à jour par avenant du 26 juin 2006.

QUESTIONNAIRE

Article 36

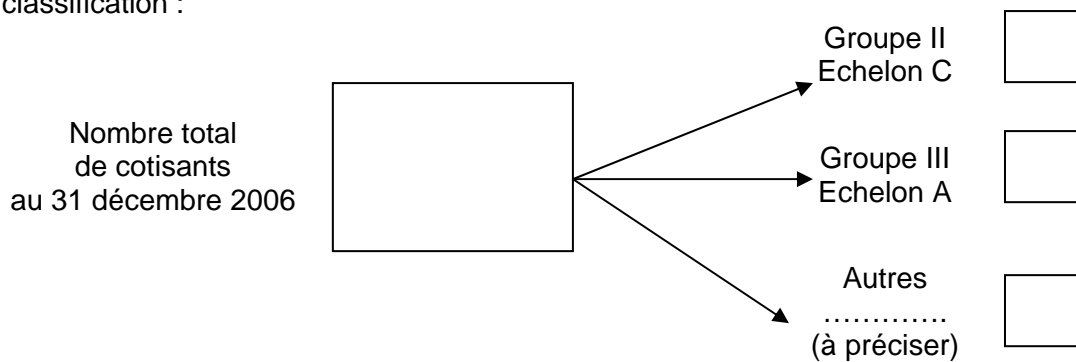
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

NUMERO D'ADHESION :

DEFINITION DES BENEFICIAIRES "ARTICLE 36" :

❶ - Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2006** du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2007 dans les groupe-échelon de la nouvelle classification :



❷ - Répartition de tous les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime des cadres au 31 décembre 2006 du fait que leur classement ne répondait pas à la définition de la catégorie ARTICLE 36 ; combien parmi ceux-ci, ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2007 dans les positions suivantes de la nouvelle classification ?

Groupe II – Echelon C Groupe III – Echelon A

❸ - Eventuellement Groupe Echelon souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature :

INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE

*Convention collective nationale du 9 septembre 2005
(JO du 23 juin 2006)*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 192-Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques-semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;
- attaché-case – pilote-case ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables – sacs d'écoliers ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité), portefeuilles ;
- sacs ;
- sacs de sport, de voyage, valises...;
- serviettes, porte-documents ;
- trousse de toilette, de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;

La liste complète des fabrications figure sur la base lotus.

ACCEPTATION POUR ORDRE

La profession a confirmé que ce nouveau texte avait repris dans son intégralité les classifications professionnelles prévues par l'avenant n° 3 du 25 avril 1996 à la convention collective nationale du 18 mai 1994. Il en résulte une absence d'incidence sur la désignation des bénéficiaires du régime.

En conséquence, il est procédé à une *acceptation pour ordre*.

Pour mémoire, les seuils des trois groupes de cotisants* sont :

- | | |
|-------------------------|---|
| - Article 4 | : Niveau IV – Echelon 3 |
| - Article 4 bis | : Niveau IV – Echelon 2 |
| - Article 36 – annexe I | : Niveau III – Echelon 2
à l'exclusion des personnels ouvriers |

* cf/circulaire CLA 2000-4868 du 4 janvier 2000

INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES
(anciennement industries de la conserve)

*Avenant n° 70 du 17 décembre 2004 à la
convention collective nationale du 17 janvier 1952 (JO du 7 août 2005)*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

15.1E en partie

- fabrication de plats préparés à base de viande ;
- préparation de foies gras ;
- fabrication de produits à base de gibiers, volailles, lapins conservés.

15.2Z en partie

- entreprises de transformation et conservation de poissons crustacés et mollusques ;
- fabrication de plats préparés à base de poisson, crustacés et mollusques ;
- entreprises de salage et saurissage de poisson, et entreprises de négoce, séchage et exportation de morue, du canton de Fécamp ;
- entreprises transformant les escargots et les achatines.

A l'exclusion

- des entreprises de fabrication de farines de poisson ;
- des entreprises de salage et saurissage de poisson, et des entreprises du négoce, séchage et exportation de morue, hors du canton de Fécamp ;
- de la production d'huiles et graisses de poissons.

15.3A en partie

- entreprises de transformation et de conservation de pomme de terre ;
- entreprises de production de purée déshydratée, de pommes chips ;
- production de farines de pommes de terre.

15.3E en partie

- transformation et conservation des légumes ;
- production de plats cuisinés et préparations à base de légumes.
Cela ne comprend pas :
- fabrication de légumes au vinaigre.

15.3F en partie

- transformation et conservation des fruits ;
- production de confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons ;
- production de compotes et de desserts de fruits ;
- production de coulis et préparations alimentaires, à base de fruits.

A l'exclusion

- des entreprises de livrant à la transformation et au conditionnement du pruneau ;
- la fabrication d'aliments à base de fruits à coque (à l'exclusion des châtaignes et marrons autres que confits), arachides et autres graines principalement consommés à l'apéritif ;
- la fabrication des fruits confits ;
- la production d'aliments adaptés à l'enfant et d'aliments diététiques.

15.8A en partie la fabrication industrielle de pizza, quiches, tartes, tourtes

15.8M en partie

- fabrication de pâtes alimentaires fraîches ;
- fabrication de couscous garni ;
- fabrication de pâtes cuites et/ou farcies.

A l'exclusion de

- la fabrication de pâtes alimentaires sèches.

LE TEXTE

L'avenant n° 70 a notamment modifié l'intitulé de la convention collective anciennement dénommée "industrie de la conserve" et actualisé le champ d'application professionnel.

La désignation des personnels cotisant au régime, demeure inchangée.

Pour mémoire, les groupes de participants* sont délimités comme suit :

- Article 4 : Niveau VIII correspondant au coefficient 350
- Article 4 bis : Niveau VII (TAM) correspondant au coefficient 300
- Article 36 – annexe I : Niveau IV (TAM) correspondant au coefficient 200

*** Circulaire N° 4646 SJ du 3 janvier 1995**